

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA12DEC-44

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

Conseil d'Administration du 14 novembre 2023 : Approbation du procès-verbal

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame la Vice-Présidente indique au Conseil d'Administration que le procès-verbal, de la séance du Conseil d'Administration du 14 novembre 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Elle invite les membres à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Aucune correction ou modification n'étant signalée, Madame la Présidente soumet au vote le procès-verbal de ladite séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration 14 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 14 novembre 2023 ;

Article 2 : DONNE pouvoir à la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA12DEC-45

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS Finances : Admission en non-valeur

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que les services de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable de Vannes, ont communiqué un état des présentations et admissions en non-valeur.

Cet état relate les titres de recettes pour lesquelles les relances de recouvrements ont été infructueuses.

Il s'agit en l'occurrence de l'état 4109390815/2019 portant sur un impayé concernant le portage de repas du CCAS, pour un montant de 1 110,33€, des titres :

- N°198 et 243 de l'année 2013
- N°4, 27, 101 et 155 de l'année 2014
- N°210 de l'année 2015.

Ceci exposé et CONSIDÉRANT l'état des présentations et admissions en non-valeur présenté par le Service de Gestion Comptable de Vannes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1: APPROUVE l'admission en non-valeur des titres correspondants pour un montant de 1 110,33€.

Article 2: PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, au compte 6541 créances admises en non-valeur.

Article 3: DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA12DEC-46

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS Finances : Décision modificative n° 4 : Crédit au compte 6541 Admission en non-valeur

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Les membres du Conseil d'Administration sont informés que :

- Le CCAS a reçu, en date du 16 novembre 2023, du Service de Gestion Comptable de Vannes, un état des présentations et admissions en non-valeur d'un montant de 1110.33€, correspondant à des sommes non recouvrées sur le service du portage de repas entre 2013 et 2015.
- Dans le Budget Prévisionnel 2023 du CCAS, le compte 6541 a été provisionné de 500€
- Une somme de 700€ est à prévoir sur le compte 6541 afin d'avoir les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur

La contrepartie de cette inscription sera réalisée par une augmentation prévisionnelle du chapitre 75 – compte 75888 – Autres produits de gestions courantes.

La décision modificative n° 4 se présente donc comme suit :

56067 Code INSEE	CCAS GRAND CHAMP CCAS DE GRAND CHAMP	DM n°4 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU Conseil d'administration

Crédit au compte 6541 Admission en non valeur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Crédances admises en non-valeur	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	700,00 €	0,00 €	700,00 €
Total Général		700,00 €		700,00 €

Ceci exposé :

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget du CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de voter la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE La Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2023-CA12DEC-47

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS FINANCES : cotisation d'adhésion et subvention 2024 à la Banque Alimentaire du Morbihan
Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ rappelle que la Banque Alimentaire du Morbihan (BAM) délivre chaque mois des denrées alimentaires aux familles des communes de Grand-Champ, Plaudren, Locqueltas, Locmaria Grand-Champ, Colpo et Brandivy.

Pour information, pour avoir le droit d'accès aux produits de la BAM, le CCAS est appelé à verser une adhésion d'un montant de 85 € pour l'année 2024 (80 € en 2022 et 2023).

De plus, une participation de solidarité est calculée en fonction de deux critères :

- Le nombre de kilos de denrées délivrées,
- Le prix au kilo fixé pour l'année 2024 à 0.24 € (les produits du fonds européen sont gratuits).
Soit 0.01€ de plus que les années précédentes.

De plus, l'association BAM sollicite le CCAS pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 1000 €. Pour rappel, en 2022 et 2023, le CCAS avait accordé une subvention de ce même montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : VERSE une cotisation d'adhésion de 85 € en tant que partenaire de la BAM, pour l'année 2024 ;

Article 2 : VERSE une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de 1000 € pour l'année 2024 ;

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération et à signer tous les documents et actes y afférents.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA12DEC-48

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS Finances : Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

La Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que le budget du CCAS 2024 sera voté en mars 2024.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, **sur autorisation de l'organe délibérant**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette et créances sur des particuliers, s'élève à 148 400 €. Pour l'année 2024, le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale serait donc de 37 100 €, réparti de la façon suivante :

Chapitres	Budget primitif 2023	DM 2023	TOTAL budget 2023	Autorisation 2024 (à hauteur de 25 % de 2023)
20 – Immobilisation incorporelles	0 €	-	0 €	0 €
21 – Immobilisations corporelles	30 400 €	+ 81 000 €	111 400 €	27 850 €

23 – Immobilisations en cours	117 000 €	- 81 000 €	36 000 €	9 000 €
27 – Autres immobilisations financières	1 000 €	-	1 000 €	250 €
TOTAL	148 400 €	-	148 400 €	37 100 €

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1: AUTORISE La Présidente du CCAS à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 37 100 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;

Article 2: DIT que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif 2024 ;

Article 3: DONNE pouvoir à la Présidente du CCAS ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA12DEC-49

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS Ressources humaines : Convention de mise à disposition de personnel de la commune au CCAS et au SSIAD

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

La Présidente du CCAS informe l'assemblée que depuis plusieurs années, la commune met à disposition du CCAS et du SSIAD, du personnel communal du Pôle Ressources.

Cette mise à disposition est nécessaire pour permettre un suivi de :

- La gestion financière et comptable: gestion des marchés publics, suivi et contrôle des budgets, analyses financières, ...
- La gestion des ressources humaines: gestion administrative du personnel, du développement des ressources humaines et de l'organisation du travail et de la vie au travail, ...
- La gestion du parc informatique et téléphonique.

Cette mise à disposition, qui s'apparente à une mutualisation des ressources, est également nécessaire pour maintenir l'équilibre financier du CCAS et du SSIAD qui n'ont pas les ressources nécessaires à l'emploi direct de personnel dédié sur ces sujets.

La précédente convention, datant de 2018, devenant obsolète suite au départ de l'ancienne directrice du CCAS en septembre 2021. Il s'agit d'établir une nouvelle convention de mise à disposition pour suivre les évolutions organisationnelles qui sont intervenues depuis lors.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration la convention suivante :



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE AU CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP

Entre les soussignés :

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par son Maire, Madame Dominique LE MEUR, domiciliée place de la mairie, 56390 GRAND-CHAMP.

D'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise BOUCHÉ-PILLON, domicilié à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensias 56390 GRAND-CHAMP.

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après en avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du CST, la commune de GRAND-CHAMP met à disposition du CCAS et du SSIAD :

➔ Pour le CCAS :

A raison de 10 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, Monsieur BECHU Pierrick pour des missions relatives aux finances, aux ressources humaines, à l'informatique et à la téléphonie.

➔ Pour le SSIAD :

A raison de 20 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, Monsieur BECHU Pierrick pour des missions relatives aux finances aux ressources humaines, à l'informatique et à la téléphonie.

Les quotités de la mise à disposition pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prend pour date d'effet le 1^{er} janvier 2023. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1^{er} janvier 2024 par reconduction expresse.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION.

Dispositions communes :

L'agent de la commune mis à disposition du CCAS et du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'ils exercent pour le compte du CCAS, sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du CCAS.

L'organisation et les conditions de travail de cet agent (congés annuels, autorisations d'absences, horaires de travail) sont établies par la commune de GRAND-CHAMP à travers des documents suivants : règlement intérieur et règlement du temps de travail.

La commune de GRAND-CHAMP suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (proposition statutaire, temps partiel, et déroulement de carrière ...).

La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant au grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par la commune de GRAND-CHAMP pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Ces mises à disposition prendront fin en cas de départ de l'agent de la commune de GRAND-CHAMP (mutation vers une autre structure publique ou privée).

Article 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le maire de la commune de GRAND-CHAMP exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 5: MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Article 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENTS

Article 6.1 : Rémunérations :

La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent, la rémunération complète correspondant au grade ou emploi d'origine.

Article 6.2 : Remboursements :

Le CCAS et le SSIAD rembourse à la commune une partie de la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après :

Concernant Monsieur BECHU Pierrick, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition se fera sur la base de :

- CCAS : 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile.
- SSIAD : 20 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile.

Article 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service unifié est située au siège de la commune, place de la mairie à GRAND-CHAMP (56390).

Article 8 : DÉNONCIACTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans un délai de 2 mois avant son terme.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractante, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à GRAND-CHAMP, le , en double exemplaire.

Pour la commune de GRAND-CHAMP,
Le Maire,
Dominique LE MEUR

Pour le CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP,
La Vice-Présidente
Françoise BOUCHÉ-PILLON

Ceci exposé :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune et du CCAS en date du 16 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, :

Article 1: APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS et au SSIAD telle présentée ci-dessus, ainsi que les modalités financières pour la facturation au CCAS et au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite convention ;

Article 2: AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Madame Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément. de Indiquez le nom de la collectivité, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° Indiquez le n° de la délibération. en date du Indiquez la date de la délibération. ;

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

Le **Centre Communal d'Action Sociale** de GRAND-CHAMP, représentée par Madame Dominique LE MEUR, Présidente, dûment habilité,

Pour les établissements suivants :

- CCAS
 - SSIAD
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention,

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que **la liste des agents placés en surveillance médicale particulière**, seront déclarés annuellement par l'établissement, avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents **stagiaires ou titulaires**,
- Agents **contractuels de droit public**,
- Agents **contractuels de droit privé rémunérés** :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'exams médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

+ Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Type de visite	Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste	Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)	
Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
Surveillance médicale particulière : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...) - les agents souffrant de pathologies particulières. 	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention 2 ans maximum
A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
A la demande de la collectivité (Information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	
Visite de pré-reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
Visite de reprise	
Fin de carrière	Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATÉGORIE D'AGENTS / VISITES MÉDICALES		Périodicité	Rappel réglementaire
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres
		Suivi périodique	5 ans max
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	Chaque année
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	5 ans max
	Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	3 ans max
	Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres
		Suivi périodique	3 ans max
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	1 an max
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	2 ans max
		Suivi périodique	4 ans max



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail			article R4624-134 du code du travail
A la reprise : <ul style="list-style-type: none"> - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel 		Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)		A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de/d' :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.



Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail* ;
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail* ;
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail* ;
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail* ;
- Exposition aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail*.

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).



Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail <i>(Tarif : /agent/an)</i>	72 €	74 €
Première visite <i>(Tarif : /agent)</i>	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)		50€

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier)	Avril de l'année N pour la période Janvier – Décembre N
Actions en milieu de travail	
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT



En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au **1er janvier 2024** et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires, à Vannes, le 8 novembre 2023

Fait à **GRAND-CHAMP**,

Le **12 décembre 2023**

La Présidente du CDG du Morbihan,

Gaëlle STRICOT.



La Présidente de CCAS de **GRAND-CHAMP**,

Mme Dominique LE MEUR.



***Annexe relative aux obligations de la collectivité/l'établissement
« responsable de traitement » et du CDG56 « sous-traitant »
en matière de protection des données***

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires visées aux articles 3 à 5 de la convention.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation

Médecine Professionnelle et Préventive

Annexe n° 2020-01

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
6. informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à autre sous-traitant ;
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Médecine Professionnelle et Préventive

Annexe n° 2020-01

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Description générale de Medtra

L'application Medtra est un logiciel métier dédié aux professionnels de santé du CDG56. Les données de santé sont exclusivement hébergées sur les serveurs du CDG56.

Le portail Medtra est une application full-web, proposée en mode hébergé (SaaS) par l'éditeur Axess. Medtra est exclusivement propriétaire des codes d'accès à la base de données du portail et de l'application.

Une machine virtuelle dédiée lance également par tâche planifiée la synchronisation d'une partie des données (dates de consultation, nature de la visite médicale et conclusion) entre l'instance Medtra du CDG56 et le portail Medtra hébergé.

Sécurisation des données côté CDG56

Le serveur de base de données, les images des postes VDI, la machine virtuelle servant à la synchronisation sont hébergées sur l'infrastructure de virtualisation du CDG56.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les autres moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau ainsi que les postes de travail par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable. Une journalisation des évènements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Sécurisation des données du Portail

Le serveur hébergeant le portail est hébergé et opéré par Axess-Online, acteur certifié 'hébergement de données de santé' (HDS). Axess Online fait partie du même groupe qu'Axess Solution Santé, l'éditeur de Medtra.

Axess Online héberge ses machines dans des baies situées dans un datacenter à Lyon (datacenter principal) répondant aux plus hautes normes de sécurité et de redondance. Axess Online dispose également de baies dans deux datacenters secondaires à Saint-Denis (93) et Nanterre (92).

Accès distants

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAccess.



Médecine Professionnelle et Préventive

Annexe n° 2020-01

Accès à l'application

L'application Medtra n'est accessible qu'au moyen d'un 'bureau' publié. Les bureaux sont accessibles avec un client Receiver. Les flux réseau entre l'utilisateur et l'infrastructure sont cryptés. Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Accès au portail Medtra

Les accès au portail Medtra s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. Ceci vaut tant pour les accès utilisateurs (collectivités et gestionnaires) que pour les accès techniques (synchronisation de données de rendez-vous). Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Journalisation

L'ensemble des accès à l'application Medtra est consigné au niveau des journaux produits par :

- Active Directory (logon, horodatage)
- Passerelle NetScaler (logon, horodatage, éléments de session, adresse IP)
- DirectAccess (logon, horodatage, éléments de session, adresses IP)
- Citrix Director (logon, éléments de session)
- Medtra (logon, éléments de session, historique des actions)

Mises à jour

L'application Medtra et le portail Medtra sont mis à jour régulièrement, directement par l'éditeur.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.



4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au point 2.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-265600809-20231212-2023_CA12DEC_50-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2023-CA12DEC-50

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS Ressources humaines : Médecine professionnelle et préventive – Renouvellement de la convention conclue avec le CDG 56

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

La Présidente du CCAS rappelle que depuis 2017 le CCAS de Grand-Champ adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion (CDG) du Morbihan.

Lors du Conseil d'Administration du CCAS du 19 septembre 2023, le renouvellement de la convention avait été validé. Cependant, au vu de l'élection d'un nouveau Président au Centre de Gestion du Morbihan, il convient de valider une nouvelle fois la procédure de renouvellement de la convention modifiée.

LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention en vigueur arrive à échéance le **31 décembre 2023**.

Il convient de renouveler cette convention afin de continuer à bénéficier de ce service.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA RÉFORME DE LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **Déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **Facturation de l'adhésion** pour la période de janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, vous est proposé en annexe.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi du n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive ;

CONSIDÉRANT la précédente convention entre le CCAS et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG56,

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1: APPROUVE le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan ;

Article 2: AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan et l'engagement financier correspondant.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA12DEC-51

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS Ressources humaines : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L713-1 et L.714-1 à L.714-15, prévoit qu'un régime indemnitaire puisse être versé aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

Dans ce cadre, par délibérations en date du 23 mars 2004 et du 09 juillet 2008 relatives à l'attribution du régime indemnitaire du personnel du CCAS et du SSIAD, le Conseil d'Administration a adopté les dispositions relatives à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHST) conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Cette dernière délibération fait référence aux grades pouvant bénéficier des IHTS sans préciser les emplois.

Aussi, afin de clarifier l'application et la mise en œuvre des IHTS au CCAS, il est proposé d'abroger les précédentes délibérations au profit du projet suivant :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Les IHST seront instaurées dans les conditions suivantes :

1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Fonctions / Emplois
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe
Technique	B	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise ppal
Technique	B	Technicien	Technicien Technicien ppal 2 ^{ème} classe Technicien ppal 1 ^{ère} classe
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation ppal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation ppal 1 ^{ère} classe

Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine ppal 1 ^{ère} classe
Sociale	B	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe ATSEM ppal 1 ^{ère} classe
Sociale	C	Agent social	Agent social Agent social ppal 2 ^{ème} classe Agent social ppal 1 ^{ère} classe
Médico-social	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Médico-social	B	Aide-soignant	Aide-soignant de classe normale Aide-soignant de classe supérieure
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe Educateur des APS ppal 1 ^{ère} classe
Sportive	C	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS ppal
Animation	B	Animateur	Animateur Animateur ppal 2 ^{ème} classe Animateur ppal 1 ^{ère} classe
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe

2. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CST.

3. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- ▶ 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- ▶ 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

4. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
5. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
6. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
7. Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
8. Les délibérations en date du 06/05/10 et du 12/05/16, portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sont abrogées.

Ceci exposé :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune en date du 16 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1: DÉCIDE d'appliquer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires à compter du 1er décembre 2023 ;

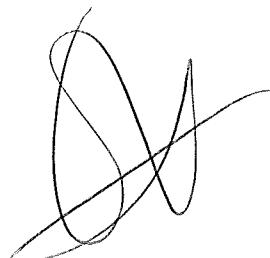
Article 2: DÉCIDE la validation des critères tels que définis ci-dessus ;

Article 3: DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2023-CA12DEC-52

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS/SSIAD Ressources humaines : Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Risque Prévoyance

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Madame la Présidente rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune et le CCAS ont inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d'achat et s'assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d'étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, sans attendre les obligations 2025 et 2026.

Pour rappel l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :

- ▶ **Au 1^{er} janvier 2025 :** pour les **contrats de prévoyance/maintien de salaire** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois**.
- ▶ **Au 1^{er} janvier 2026 :** pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois**.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

À cet effet, le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, le CCAS de GRAND-CHAMP a rejoint cette consultation publique.

Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
- **La convention de participation** proposée par le CDG56 qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;
L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :
 - **Pour la Prévoyance :**
 - ▶ Garanties assurées par **ALLIANZ Vie**
 - ▶ Gestionnaire : courtier **COLLECTEAM** (Groupe VERSPIEREN) basé à ORLEANS

Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

Bilan de l'opération :

- ▶ Nombre de questionnaires distribués : 99
- ▶ Nombre de réponses réceptionnées : 58
- ▶ Taux de réponse : 58,99 %

Réponses pour le risque « Prévoyance » :

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
30	9	16	3	58

Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :

L'analyse des réponses du questionnaire pouvant être faite au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque « Prévoyance » ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Prévoyance** : convention de participation ou labellisation
 - ↳ Montant de la participation employeur : **7 €**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'opter pour la convention de participation avec une participation employeur de 7 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1^{er} janvier 2025. Pour information, dans l'attente de cette obligation légale de 2025, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022, actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Article 1: D'ADHÉRER à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM ;

Article 2: D'ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance ;

Article 3: DE FIXER le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de 7 € par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;

Article 4: DE PRÉCISER que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

Article 5: DE PRÉCISER que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;

Article 6: DE DIRE QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Article 7: D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2023-CA12DEC-53

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absents excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

CCAS/SSIAD Ressources humaines : Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Risque Santé

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Madame la Présidente rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune et le CCAS ont inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d'achat et s'assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d'étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, **sans attendre les obligations 2025 et 2026**.

Pour rappel l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :

- ▶ **Au 1^{er} janvier 2025 :** pour les **contrats de prévoyance/maintien de salaire** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois**.
- ▶ **Au 1^{er} janvier 2026 :** pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois**.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

Le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à cet effet à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, la CCAS de GRAND-CHAMP a rejoint cette consultation publique.

Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
- **La convention de participation** proposée par le CDG56 qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;

L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :

- **Pour la Santé :**
 - ▶ Garanties assurées par la mutuelle **INTERIALE**
 - ▶ Gestionnaire : courtier **SOFAXIS** (Groupe RELYENS) basé à BOURGES et ORLEANS

Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

Bilan de l'opération :

- Nombre de questionnaires distribués : 99
- Nombre de réponses réceptionnées : 58
- Taux de réponse : 58,99 %

Réponses pour le risque « Santé » :

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
27	9	18	1	55

Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :

L'analyse des réponses du questionnaire pouvant être faite, au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque Santé ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Santé** : convention de participation ou labellisation
 - ↳ Montant de la participation employeur : **15 €**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'opter pour la convention de participation avec une participation employeur de 15 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026. Pour information, dans l'attente de l'obligation légale de 2026, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide à l'unanimité :

Article 1: D'ADHÉRER à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS ;

Article 2: D'ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective ;

Article 3: DE FIXER le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de 15 € par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;

Article 4: DE PRÉCISER que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

Article 5: DE PRÉCISER que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;

Article 6: DE DIRE QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Article 7: D'AUTORISER la Présidente ou son représentant pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé (Cf Annexe 1: convention d'adhésion tripartite et Annexe 2: Bulletin d'Adhésion Employeur).

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



N°2023-CA12DEC-54

L'an deux mille vingt-trois, le **12 décembre**, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

MAISON DES SOLIDARITÉS : Tarif 2024 - salle polyvalente et salle de réunion

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, rappelle que les tarifs des locations des salles Polyvalente et de réunion de la Maison des Solidarités au sein du Village Intergénérationnel de Lanvaux sont validés chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ propose pour l'année 2024 une nouvelle grille tarifaire en appliquant une augmentation de 8% sur les tarifs de 2023.

Cette augmentation fait suite aux augmentations conséquentes des charges (eau, électricité, gaz, produits d'entretien et d'hygiène) que subissent les collectivités.

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ précise que sont considérés :

- Occupants de la Maison des Solidarités : AMPER, ADMR, Secours Catholique, Team La Crêpe de Brocéliande, Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Morbihan.
- Occupants du Village Intergénérationnel de Lanvaux : les résidents des 25 pavillons, les résidents de l'hébergement des jeunes travailleurs, le Club des Ajoncs et UNACITA
- Associations de Grand Champ : toutes associations déclarées ayant son siège sur Grand Champ
- EPSMS : l'ensemble des services et établissements de l'EPSMS Vallée du Loch

Elle précise également, qu'en raison de la grande implication du Club des Ajoncs dans les manifestations communales ainsi que la mutualisation des locaux du club au bénéfice de la commune lors des manifestations au sein du Village Intergénérationnel de Lanvaux, le Club des Ajoncs bénéficiera à titre dérogatoire d'une totale gratuité d'utilisation des salles Polyvalente et de réunion de la Maison des Solidarités.

Les tarifs suivants cités ci-dessous sont proposés :

TARIFS 2024

Salle polyvalente –

Maison des Solidarités au Village Intergénérationnel de Lanvaux

(Comportant la mise à disposition de la salle et son mobilier et de l'office pour 50 personnes maximum)

Occupants de la Maison des Solidarités (semaine et week-end)

Occupants du Village Intergénérationnel de Lanvaux (semaine et week-end)

Associations et EPSMS de Grand Champ (hors week-end et jours fériés)

Manifestations non payantes

(Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées)
 Dans la limite de 10 réservations/an pour les 2 salles (Polyvalente et réunion)

Gratuit

A partir de la 11^{ème} Manifestation non payante

(Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées)

Manifestation en demi-journée **35€**

Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures) **69€**

Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi) **52€**

Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi) **104€**

Manifestations payantes à but lucratif dès la 1^{ère} réservation

Manifestation en demi-journée **41€**

Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures) **82€**

Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi) **62€**

Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi) **123€**

Associations et EPSMS de Grand Champ (week-end et jours fériés)*

Assemblée générale (1/an) **Gratuit**

Manifestations non payantes

Manifestation en demi-journée **38€**

Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures) **76€**

Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi) **57€**

Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi) **113€**

Manifestations payantes à but lucratif dès la 1^{ère} réservation

Manifestation en demi-journée **45€**

Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures) **91€**

Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi) **100€**

Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi) **136€**

Particuliers, entreprises de Grand Champ et agents communaux (semaine et week-end)

Manifestation en demi-journée **50€**

Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures) **99€**

Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi) **104€**

Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi) **146€**

Particuliers, associations et entreprises HORS Grand Champ (semaine et week end)

Manifestation en demi-journée **99€**

Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures) **177€**

Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi) **207€**

Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi) **293€**

Autres tarifs

Remplacement et reprogrammation d'un nouveau badge en cas de perte ou de vol **15€**

Prestation de ménage : matériels et produits fournis (forfait) **54€**

Un dépôt de garantie de 150€ sera demandé quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituées après état des lieux, effectué par les services municipaux,

TARIFS 2024

Salle de Réunion

Maison des Solidarités au Village Intergénérationnel de Lanvaux (Comportant la mise à disposition de la salle et du mobilier pour 30 personnes maximum)

Occupants de la Maison des Solidarités (semaine et week-end)

Occupants du Village Intergénérationnel de Lanvaux (semaine et week-end)

Associations et EPSMS de Grand Champ (hors week-end et jours fériés)

Manifestations non payantes

(Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées)
 Dans la limite de 10 réservations/an pour les 2 salles (Polyvalente et réunion)

Gratuit

A partir de la 11^{ème} Manifestation non payantes

(Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées)

Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	23€
Location journée entière (8h00-18h00)	45€
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	35€

Manifestations payantes à but lucratif dès la 1^{ère} réservation

Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	27€
Location journée entière (8h00-18h00)	54€
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	41€

Associations et EPSMS de Grand Champ (week-end et jours fériés)

Assemblée générale (1/an)

Gratuit

Manifestations non payantes

Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	31€
Location journée entière (8h00-18h00)	63€
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	48€

Manifestations payantes à but lucratif dès la 1^{ère} réservation

Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	38€
Location journée entière (8h00-18h00)	76€
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	57€

Particuliers, entreprises de Grand Champ et agents communaux (semaine et week-end)

Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	45€
Location journée entière (8h00-18h00)	91€
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	68€

Particuliers, associations et entreprises HORS Grand Champ (semaine et week-end)

Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	81€
Location journée entière (8h00-18h00)	162€
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	136€

Autres tarifs

Remplacement et reprogrammation d'un nouveau badge en cas de perte ou de vol	15€
Prestation de ménage : matériels et produits fournis (forfait)	54€

Un dépôt de garantie de 150€ sera demandé quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituées après état des lieux, effectué par les services municipaux,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Article 1 : FIXE les tarifs conformément aux tableaux ci-dessus présentés, applicables au 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : AUTORISE Madame La Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à l'objet de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



N°2023-CA12DEC-55

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

SSIAD Finances : Admission en non-valeur

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que les services de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable de Vannes, ont communiqué un état des présentations et admissions en non-valeur.

Cet état relate les titres de recettes pour lesquelles les relances de recouvrements ont été infructueuses.

Il s'agit en l'occurrence de l'état 4951740115/2021 portant sur une carence de l'année 2013 auprès de Médical Confort d'un montant de 441.60€.

Ceci exposé et CONSIDÉRANT l'état des présentations et admissions en non-valeur présenté par le Service de Gestion Comptable de Vannes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'admission en non-valeur du titre correspondant pour un montant de 441.60€.

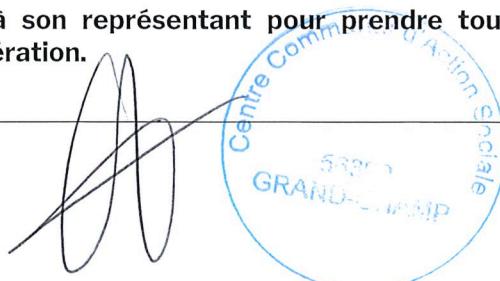
Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, au compte 6541 créances admises en non-valeur.

Article 3 : DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



N°2023-CA12DEC-56

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

SSIAD Finances : Décision modificative n° 3 : crédit au compte 6541

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, informe les membres du Conseil d'Administration que :

- Le SSIAD a reçu, en date du 16 novembre 2023, du Service de Gestion Comptable de Vannes, un état des présentations et admissions en non-valeur d'un montant de 441.60€
- Dans le Budget Prévisionnel 2023 du SSIAD, le compte 6541 a été provisionné de 0€
- Une somme de 500€ est à prévoir sur le compte 6541 afin d'avoir les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur

La contrepartie de cette inscription sera réalisée par une augmentation prévisionnelle de la dotation globale de soins d'un montant de 500€

La décision modificative n° 3 se présente donc comme suit :

560023723	CCAS GRAND CHAMP	DM n°3 2023
Code INSEE	SSIAD DE GRAND CHAMP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

crédit au compte 6541 Admission en non valeur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non valeur	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7312121 : Forfait global de soins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €
Total Général		500,00 €		500,00 €

Ceci exposé :

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget SSIAD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de voter la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



N°2023-CA12DEC-57

L'an deux mille vingt-trois, le **12 décembre**, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absent excusé et représenté : M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Catherine COUGOULAT

COMMANDE PUBLIQUE : Décision de la Présidente au titre de ses délégations : n° 2023-004 à n°2023-005

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Par délibération n°2023-CA14NOV-33 du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2023 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué à la Présidente les pouvoirs suivants :

- « La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » ;
- « La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Madame la Présidente a pris les décisions suivantes :

N° décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2023-005	LES ETOILES LYRIQUES	Animation goûter des aînées - 2023	3 000,00 €	3 000,00 €
2023-006	SAS LIMMS OSENS	Restauration goûter des aînées - 2023	2 868,90 €	3 237,90 €

Le Conseil d'Administration PREND ACTE de la communication des décisions de Madame la Présidente au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR

